

Gouvernement du Québec

Décret 1102-2003, 22 octobre 2003

CONCERNANT une modification à l'échéance de certains emprunts de la Bibliothèque nationale du Québec

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.2);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 18 de cette loi, la Bibliothèque nationale du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi concernant la Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 11), la Grande bibliothèque du Québec est maintenant désignée sous le nom de Bibliothèque nationale du Québec et régie par la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.2);

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1054-2001 du 12 septembre 2001, le gouvernement a autorisé la Grande bibliothèque du Québec à contracter des emprunts temporaires pour financer les coûts d'acquisition des documents et des développements informatiques nécessaires à l'ouverture et que ces emprunts viendront à échéance le 31 octobre 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date d'échéance de ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret n^o 1054-2001 du 12 septembre 2001 soit modifié par le remplacement de «jusqu'au 31 octobre 2003» par «jusqu'au 31 octobre 2005».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41421

Gouvernement du Québec

Décret 1103-2003, 22 octobre 2003

CONCERNANT une modification à l'échéance de certains emprunts de la Bibliothèque nationale du Québec

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.2);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 18 de cette loi, la Bibliothèque nationale du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi concernant la Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 11), la Grande Bibliothèque du Québec est maintenant désignée sous le nom de Bibliothèque nationale du Québec et régie par la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.2);

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 910-2000 du 26 juillet 2000, le gouvernement a autorisé la Grande bibliothèque du Québec à contracter des emprunts temporaires pour financer la construction d'un stationnement souterrain de 440 places sous l'édifice de la Grande bibliothèque du Québec et que ces emprunts viendront à échéance le 31 octobre 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date d'échéance de ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret n^o 910-2000 du 26 juillet 2000 soit modifié par le remplacement de «jusqu'au 31 octobre 2003» par «jusqu'au 31 octobre 2005».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41422